



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
63 ELIZABETH II, 2014

Bill 26

*(Chapter 8
Statutes of Ontario, 2014)*

An Act to amend the Taxation Act, 2007

The Hon. C. Sousa
Minister of Finance

| | |
|--------------|---------------|
| 1st Reading | July 24, 2014 |
| 2nd Reading | July 24, 2014 |
| 3rd Reading | July 24, 2014 |
| Royal Assent | July 24, 2014 |

Projet de loi 26

*(Chapitre 8
Lois de l'Ontario de 2014)*

Loi modifiant la Loi de 2007 sur les impôts

L'honorable C. Sousa
Ministre des Finances

| | |
|-------------------------|-----------------|
| 1 ^{re} lecture | 24 juillet 2014 |
| 2 ^e lecture | 24 juillet 2014 |
| 3 ^e lecture | 24 juillet 2014 |
| Sanction royale | 24 juillet 2014 |



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 26 and does not form part of the law. Bill 26 has been enacted as Chapter 8 of the Statutes of Ontario, 2014.

Currently, subsection 3 (1) of the *Taxation Act, 2007* defines four tax rates that are used in calculating an individual's basic personal income tax. Effective for taxation years ending after December 31, 2013, amendments to that subsection define two additional tax rates — the "second-lowest tax rate" and the "second-highest tax rate" — repeal the definition of "upper middle tax rate" and change the middle tax rate, resulting in five tax rates: the lowest tax rate, the second-lowest tax rate, the middle tax rate, the second-highest tax rate and the highest tax rate.

Subsection 6 (1) of the Act governs the calculation of an individual's basic personal income tax for a year. Effective for taxation years ending after December 31, 2013, that subsection is re-enacted to specify the tax brackets for which each of the five tax rates applies.

Currently, under paragraph 1 of subsection 23 (1) of the Act, all of the dollar amounts in the tax brackets set out in subsection 6 (1) of the Act are adjusted each year with reference to the change in the Consumer Price Index for Ontario. That paragraph is re-enacted, and paragraph 1.1 is added, to provide for the adjustment of specified dollar amounts in three of the tax brackets.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 26, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 26 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2014.

Actuellement, le paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* définit quatre taux d'imposition qui servent au calcul de l'impôt de base sur le revenu d'un particulier. Pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2013, les modifications apportées à ce paragraphe définissent deux taux d'imposition additionnels — le «deuxième taux d'imposition le moins élevé» et le «deuxième taux d'imposition le plus élevé» — abrogent la définition du «taux d'imposition moyen supérieur» et modifient le taux d'imposition moyen. Il en résulte cinq taux d'imposition : le taux d'imposition le moins élevé, le deuxième taux d'imposition le moins élevé, le taux d'imposition moyen, le deuxième taux d'imposition le plus élevé et le taux d'imposition le plus élevé.

Le paragraphe 6 (1) de la Loi régit le calcul de l'impôt de base sur le revenu d'un particulier pour une année. Pour les années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2013, ce paragraphe est réédicté pour préciser les tranches de revenu auxquelles s'applique chacun des cinq taux d'imposition.

Actuellement, aux termes de la disposition 1 du paragraphe 23 (1) de la Loi, les sommes servant à délimiter les tranches de revenu indiquées au paragraphe 6 (1) de la Loi sont rajustées chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour l'Ontario. Cette disposition est réédictée, et la disposition 1.1 est ajoutée, pour prévoir le rajustement des sommes précisées pour trois des tranches de revenu.

**An Act to amend
the Taxation Act, 2007**

**Loi modifiant la
Loi de 2007 sur les impôts**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) The definition of “middle tax rate” in subsection 3 (1) of the *Taxation Act, 2007* is repealed and the following substituted:

“middle tax rate” means 11.16 per cent; (“taux d’imposition moyen”)

(2) Subsection 3 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“second-highest tax rate” means 12.16 per cent; (“deuxième taux d’imposition le plus élevé”)

“second-lowest tax rate” means 9.15 per cent; (“deuxième taux d’imposition le moins élevé”)

(3) The definition of “upper middle tax rate” in subsection 3 (1) of the Act is repealed.

2. Subsection 6 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Basic personal income tax

(1) The basic personal income tax for a taxation year of an individual ending after December 31, 2013 is the sum of the following amounts:

1. The amount calculated by multiplying the lowest tax rate for the year by the portion of the individual’s tax base for the year that does not exceed \$40,120.
2. The amount calculated by multiplying the second-lowest tax rate for the year by the amount by which the individual’s tax base for the year exceeds \$40,120 and does not exceed \$80,242.
3. The amount calculated by multiplying the middle tax rate for the year by the amount by which the individual’s tax base for the year exceeds \$80,242 and does not exceed \$150,000.
4. The amount calculated by multiplying the second-highest tax rate for the year by the amount by which the individual’s tax base for the year exceeds \$150,000 and does not exceed \$220,000.
5. The amount calculated by multiplying the highest tax rate for the year by the amount by which the individual’s tax base for the year exceeds \$220,000.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) La définition de «taux d’imposition moyen» au paragraphe 3 (1) de la *Loi de 2007 sur les impôts* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«taux d’imposition moyen» S’entend de 11,16 %. («middle tax rate»)

(2) Le paragraphe 3 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«deuxième taux d’imposition le moins élevé» S’entend de 9,15 %. («second-lowest tax rate»)

«deuxième taux d’imposition le plus élevé» S’entend de 12,16 %. («second-highest tax rate»)

(3) La définition de «taux d’imposition moyen supérieur» au paragraphe 3 (1) de la Loi est abrogée.

2. Le paragraphe 6 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Impôt de base sur le revenu

(1) L’impôt de base sur le revenu d’un particulier pour une année d’imposition qui se termine après le 31 décembre 2013 correspond au total des sommes suivantes :

1. La somme calculée en multipliant le taux d’imposition le moins élevé pour l’année par la fraction de l’assiette fiscale du particulier pour l’année qui ne dépasse pas 40 120 \$.
2. La somme calculée en multipliant le deuxième taux d’imposition le moins élevé pour l’année par le montant de l’assiette fiscale du particulier pour l’année qui dépasse 40 120 \$, mais ne dépasse pas 80 242 \$.
3. La somme calculée en multipliant le taux d’imposition moyen pour l’année par le montant de l’assiette fiscale du particulier pour l’année qui dépasse 80 242 \$, mais ne dépasse pas 150 000 \$.
4. La somme calculée en multipliant le deuxième taux d’imposition le plus élevé pour l’année par le montant de l’assiette fiscale du particulier pour l’année qui dépasse 150 000 \$, mais ne dépasse pas 220 000 \$.
5. La somme calculée en multipliant le taux d’imposition le plus élevé pour l’année par le montant de l’assiette fiscale du particulier pour l’année qui dépasse 220 000 \$.

3. Paragraph 1 of subsection 23 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

1. Paragraphs 1 and 2 of subsection 6 (1) with respect to taxation years ending after December 31, 2014.
- 1.1 Paragraph 3 of subsection 6 (1), except for the amount of \$150,000, with respect to taxation years ending after December 31, 2014.

Commencement

4. This Act is deemed to have come into force on January 1, 2014.

Short title

5. The short title of this Act is the *Taxation Amendment Act, 2014*.

3. La disposition 1 du paragraphe 23 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les dispositions 1 et 2 du paragraphe 6 (1), à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2014.
- 1.1 La disposition 3 du paragraphe 6 (1), sauf la somme de 150 000 \$, à l'égard des années d'imposition qui se terminent après le 31 décembre 2014.

Entrée en vigueur

4. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2014 modifiant la Loi sur les impôts*.